

AUTORITES SCIENTIFIQUES CITES

FICHE D'EVALUATION

POUR AIDER A EMETTRE UN AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIABLE
POUR LES EXPORTATIONS DE SPECIMENS DE L'ANNEXE II**1.1 Introduction**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un instrument d'importance majeure pour la conservation et compte quelque 147 signataires. Elle a pour but de protéger les espèces contre les effets préjudiciables de la surexploitation aux fins de commerce international, de garantir l'utilisation durable des autres espèces et d'encourager les Parties à la Convention à coopérer afin de réaliser cet objectif. La Convention a trois Annexes qui contiennent des règlements plus ou moins rigoureux pour les espèces qui y sont inscrites. Au niveau national, la Convention est administrée par les Autorités scientifiques et les Organes de gestion.

Pour que les objectifs de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) soient réalisés, il est essentiel de pouvoir déterminer à quel moment le commerce international (qu'il s'agisse d'un seul envoi ou d'envois annuels), risque de porter préjudice à la survie d'une espèce. Si des espèces sont menacées d'extinction par suite d'une utilisation incompatible avec leur survie, les Parties à la CITES seront amenées à envisager d'inscrire davantage d'espèces à l'Annexe I. En fait, tout transfert d'espèces de l'Annexe II à l'Annexe I qui serait la conséquence d'une absence de réglementation appropriée du commerce, notamment d'un point de vue scientifique, peut être considéré comme un échec pour les Parties qui n'auraient pas réussi à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. De toute évidence, il convient d'agir pour améliorer la situation et d'aider les Autorités scientifiques à rendre des avis de commerce non préjudiciable.

1.2 Définition opérationnelle de «commerce non préjudiciable»

Sachant les difficultés que rencontrent certaines Autorités scientifiques lorsqu'elles sont appelées à émettre un avis de commerce non préjudiciable, nous avons identifié les éléments d'une définition opérationnelle à la lumière des paragraphes pertinents de l'article 4 de la Convention.

CITES Article IV.2

L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

Article IV.2 a)

Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

Article IV.3

Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

Selon ces paragraphes de l'article 4, l'Autorité scientifique doit établir que les exportations proposées ne nuiront pas à la survie de l'espèce. En outre, lorsqu'il s'agit d'exportations en cours, l'Autorité scientifique doit surveiller les exportations réelles afin de garantir que, dans toute son aire de répartition, l'espèce se maintient à un niveau conforme à son rôle dans l'écosystème et nettement supérieur à celui qui entraînerait son inscription à l'Annexe I. En pratique, l'Autorité scientifique doit évaluer le niveau total du prélèvement à l'échelle nationale tant pour les nouvelles exportations que pour les exportations en cours afin de pouvoir émettre un avis de commerce non préjudiciable. L'exportation pour le commerce international n'est pas préjudiciable lorsqu'elle s'intègre dans un prélèvement globalement durable en ce qu'elle n'entraîne pas de réduction imprévue de l'aire de répartition ou de déclin à long terme de la population ou d'autres changements dans la population susceptibles d'entraîner l'inscription de l'espèce à l'Annexe I.

La gestion adaptative, fondée sur une surveillance continue pertinente et les données d'expérience appropriées, est vitale pour garantir que le prélèvement d'espèces sauvages est durable. Les problèmes qui se posent actuellement aux Autorités chargées d'émettre un avis de commerce non préjudiciable résultent essentiellement d'un manque de capacités et de ressources qui empêche d'appliquer les plans de surveillance continue pour toute la gamme des espèces faisant l'objet d'un commerce international. Il conviendrait de s'intéresser de plus près à l'élaboration et à la promotion de méthodes pratiques de surveillance des ressources d'un bon rapport coût-efficacité et de doter les Autorités scientifiques des compétences et des moyens adéquats. Il n'est pas nécessaire que les programmes de surveillance continue soient complexes ou consommateurs de ressources. Dans bien des cas, la surveillance peut être réalisée par le personnel affecté à protection de la faune sauvage ou par des pisteurs locaux, dans le cadre de patrouilles antibraconnage. L'information utile aux fins de la surveillance porte sur: les effectifs de la population; l'aire de répartition/distribution; les tendances de la population; les plans de gestion et la protection des populations contre la surexploitation; la surveillance du prélèvement et des structures du commerce ainsi que les données démographiques. Elles permettront d'établir la chaîne de réaction nécessaire à la gestion adaptative.

1.3 Aider les Autorités scientifiques à émettre des avis de commerce non préjudiciable – mise au point d'une fiche d'évaluation

La fiche d'évaluation contenant des informations utiles à la surveillance a été conçue pour renforcer les capacités des Autorités scientifiques lorsqu'elles sont amenées à vérifier que les exportations de spécimens de l'Annexe II ne portent pas préjudice à la survie des espèces concernées. Cette fiche d'évaluation permet aussi aux Autorités scientifiques de comparer leurs résultats avec ceux des Autorités scientifiques d'autres pays, pour des espèces semblables ou pour des produits semblables faisant l'objet de commerce. Dans cette phase initiale, nous avons adopté, à dessein, des catégories de données qualitatives et cela pour deux raisons. Premièrement, parce qu'il s'est révélé extrêmement difficile d'élaborer des critères stricts d'utilisation durable pour un grand nombre de taxons, dans différents écosystèmes (Allen et Edwards, 1995). Deuxièmement, vu le nombre et la diversité des espèces faisant l'objet d'un commerce international, il est très difficile d'extrapoler des données quantitatives à partir des quelques espèces dont le prélèvement a été étudié. Les points de la fiche d'évaluation qui resteront sans réponse permettront de mettre en lumière les domaines où il convient d'améliorer les plans de gestion ou la collecte de l'information.

Même si la fiche d'évaluation semble, à première vue, longue ou complexe, le but n'est pas d'effaroucher l'utilisateur. Les premiers essais effectués avec des espèces pour lesquelles on disposait de suffisamment d'informations ont prouvé qu'elle peut être remplie assez vite. Toutefois, il n'est pas exclu que l'on prépare une liste plus courte lorsque celle-ci aura été testée de manière exhaustive par une utilisation généralisée. A noter que la pertinence de certaines questions relatives à la gestion varie selon les régions et selon les pays. Enfin, il importe de considérer cette fiche d'évaluation comme une première étape dans un processus permanent qui verra l'adoption de plus en plus fréquente de plans de gestion et des améliorations dans la collecte des informations. A mesure que le processus permettant d'émettre des avis de commerce non préjudiciable prendra corps, il conviendra de mettre au point des catégories plus quantitatives convenant à des groupes d'espèces particuliers et s'appuyant sur des études de cas réalisées dans les états de l'aire de répartition.

2. La fiche d'évaluation

2.1 Introduction

La liste comprend deux tableaux à remplir pour chaque espèce de l'Annexe II dont des spécimens sont prélevés dans la nature aux fins d'exportation. Les tableaux et le texte pour les plantes et les animaux ont été mis au point simultanément pour que la présentation et le contenu soient aussi normalisés que possible. Dans certains cas, il a fallu mettre au point des éléments de texte différents mais les tableaux ont la même logique fondamentale ce qui, pour les Parties dans lesquelles une seule personne est responsable des questions relatives aux plantes et aux animaux, devrait limiter les possibilités de confusion.

2.2 Explication des tableaux sur les caractéristiques du prélèvement

Les tableaux 1 – Animaux et 1 – Plantes invitent le personnel de l'Autorité scientifique à préparer un examen préliminaire, au niveau national, des effets probables du prélèvement d'une espèce cible. L'information à recueillir portera sur le type de prélèvement, le contrôle du prélèvement, le segment prélevé dans la population, le taux de prélèvement total (commerce interne et international), la raison du prélèvement et la destination finale des spécimens prélevés. Les Autorités scientifiques doivent faire la différence entre le prélèvement réglementé et le prélèvement illicite ou non géré. L'examen de ces données marquera le début du processus de consultation entre l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion ou contribuera à le faire progresser. Pour certains types de prélèvement, il permettra à l'Autorité scientifique d'émettre rapidement un avis de prélèvement non préjudiciable.

Le tableau 2 invite les Autorités scientifiques à examiner plus en profondeur les aspects généraux de la biologie et de la gestion, notamment pour les espèces pour lesquelles le tableau 1 a laissé entrevoir des problèmes. On y demande également des informations sur l'histoire et la planification de la gestion, la gestion du prélèvement, le statut du territoire sur lequel le prélèvement a lieu, les capacités de contrôle du prélèvement, les avantages et les risques du prélèvement, le pourcentage de protection intégrale et le rapport entre les spécimens élevés en ranch et en captivité d'une part et les spécimens prélevés dans la nature, d'autre part.

Les tableaux ont été conçus de manière que l'on puisse procéder à des vérifications qualitatives simples pour obtenir une évaluation élémentaire de la confiance avec laquelle l'Autorité scientifique peut émettre un avis de prélèvement non préjudiciable. Une fois que les tableaux 1A et 1P seront remplis, les régimes de prélèvement réglementé dans lesquels les produits sont prélevés sans entraîner la mort ou la destruction des spécimens ou dans le cadre d'un élevage en ranch ne seront plus examinés. Pour tous les autres régimes de prélèvement, il convient de remplir également le tableau 2. A cet égard, il convient de noter qu'en cas de grande incertitude, l'Autorité scientifique devrait conclure qu'il n'existe pas suffisamment d'informations pour pouvoir émettre un avis de prélèvement non préjudiciable. En conséquence, la plupart des Parties devraient décider de ne pas autoriser le commerce tant que la qualité de l'information n'est pas améliorée.

2.2.1 Tableau 1 – Animaux

Les explications de ce tableau sont organisées dans l'ordre des colonnes correspondantes. Pour chaque espèce évaluée, chaque type de prélèvement (#1.1 à #1.6) auquel la population nationale de cette espèce est soumise doit être vérifié: il peut y avoir plusieurs options. Par exemple, dans le cadre d'un prélèvement bien réglementé, la laine peut être obtenue par la tonte de vigognes vivantes tandis que dans le cadre d'un prélèvement non géré, il est possible que des braconniers tuent les vigognes pour leur laine et leur viande. Les cases ombrées correspondent à des informations non applicables. Par exemple, l'élevage en ranch n'entraîne ni un prélèvement d'adultes ni un prélèvement non sélectif.

Type de prélèvement

Les différents types de prélèvement réglementés sont organisés selon les effets sur la population sauvage.

#1.1 Elevage en captivité: Dans cette ligne, il convient d'enregistrer le nombre de spécimens provenant d'établissements d'élevage en captivité en vue de l'exportation. Les animaux prélevés dans la

population sauvage afin d'établir ou d'augmenter une population reproductrice en captivité sont réellement perdus pour la population sauvage et leur nombre doit donc être enregistré sous #1.5 qui correspond à la capture d'animaux vivants.

#1.2 Prélèvement pour les parties/produits n'entraînant pas la mort: Cette ligne fait référence au prélèvement de parties et produits qui n'entraîne pas la mort de l'animal. Par exemple, il peut s'agir du prélèvement de laine par la tonte de la vigogne ou du duvet des eiders (cette espèce n'est pas inscrite aux Annexes). Le principal **type de produit** provenant du prélèvement doit être identifié. Le ramassage des œufs N'ENTRE PAS dans cette catégorie; voir #1.3.

#1.3 Elevage en ranch: Cette ligne fait référence au ramassage des œufs ou des jeunes vivants pour l'élevage en captivité, le principe étant d'améliorer les chances de survie par rapport l'état sauvage par le prélèvement de ce stade du cycle biologique. La production en surplus peut être prélevée sans porter préjudice à la survie à long terme de la population. Cela comprend à la fois l'élevage en ranch d'espèces de l'Annexe II lorsque des quotas d'exportation sont fixés par l'Etat de l'aire de répartition et d'espèces de l'Annexe I qui sont transférées à l'Annexe II sous réserve d'un quota approuvé par la Conférence des Parties. Cela ne comprend pas l'élevage en captivité d'adultes ou de subadultes en vue d'une exportation ultérieure, sans aucun avantage pour l'habitat, ni le maintien en captivité d'adultes capturés dans la nature, en attendant une exportation éventuelle. Ces cas doivent être examinés sous #1.5, Capture d'animaux vivants.

#1.4 Contrôle des ravageurs ou des animaux à problème: Cette ligne fait référence aux spécimens prélevés dans le cadre d'une politique gouvernementale de lutte contre les ravageurs. Les spécimens entrent dans le commerce parce qu'en tout état de cause, ils seraient détruits pour protéger les populations humaines ou les cultures et tout produit éventuel peut servir d'incitation à la conservation.

#1.5 Capture d'animaux vivants et #1.6 Abattage de spécimens: Cette ligne fait référence au prélèvement de spécimens vivants dans la population sauvage par le ramassage, la chasse, le piégeage ou la pêche pouvant entraîner la mort par blessure mortelle, négligence, prise incidente ou la mort incidente suite au défrichement des terres, de spécimens qui n'entrent pas ultérieurement dans le commerce international. Différents types de prélèvement, chasse, piégeage ou pêche ciblent des **segments différents de la population**. Le principal type de produit dérivé de l'abattage d'un spécimen devrait être identifié dans la ligne #1.6.

Tableau 1 – Animaux. Description résumée du régime de prélèvement d'une espèce animale (ou de populations d'une espèce animale)

Espèce: _____ Pays (le cas échéant, état ou province): _____

Date (avis de commerce non préjudiciable): _____ Période concernée: _____

Nom: _____ Poste au sein de l'Autorité scientifique: _____

L'espèce est-elle endémique, présente dans quelques pays seulement ou largement répandue? _____

Etat de l'espèce (si connu): Catégorie mondiale UICN: _____ Statut national: _____ Autre: _____

Type de prélèvement	Produit principal	Degré de contrôle	Segment démographique prélevé dans la population sauvage					Taux relatif de prélèvement (comprenant le nombre ou la quantité exact(e) le cas échéant)				Raison du prélèvement			Destination(s) commerciale(s) (nombre et pourcentage le cas échéant)		
			Œufs	Juv.	Mâles adultes	Femelles adultes	Non sélectif	Faible	Moyen	Elevé	Inconnu	Subsistance	Commerciale	Autres	Locale	Nationale	Internationale
1.1. Elevage en captivité		a) Réglementé															
		b) Illicite ou non réglementé															
1.2. Prélèvement pour des parties ou des produits n'entraînant pas la mort		a) Réglementé															
		b) Illicite ou non réglementé															
1.3. Prélèvement pour l'élevage en ranch		a) Réglementé															
		b) Illicite ou non réglementé															
1.4. Contrôle des ravageurs ou des animaux à problème		a) Réglementé															
		b) Illicite ou non réglementé															
1.5. Capture d'animaux vivants		a) Réglementé															
		b) Illicite ou non réglementé															
1.6. Abattage de spécimens		a) Réglementé															
		b) Illicite ou non réglementé															

2.2.2 Tableau 1 – Plantes

Les explications de ce tableau sont organisées selon les lignes correspondantes. Pour chaque espèce évaluée, chaque type de prélèvement (#1.1 à #1.6) auquel la population nationale de cette espèce est soumise doit être coché: il peut y avoir plusieurs options. Dans le cas des plantes à bulbes, par exemple, *Galanthus* peut être prélevé dans le cadre d'un programme réglementé et bien géré, tandis que des amateurs spécialisés peuvent procéder à une cueillette illicite. La partie ombrée correspond à des informations non applicables.

N.B. Peuplements sauvages «replantés»: il s'agit de plantes sauvages prélevées et replantées avant d'être exportées. Par exemple, de grandes quantités de bulbes prélevés dans la nature sont fréquemment «stockés» dans des champs. Au moment de l'exportation, les bulbes sont prélevés dans ces champs de stockage. L'évaluation de l'Autorité scientifique doit se fonder sur le prélèvement d'origine, dans la nature.

Type de prélèvement

Les types de prélèvement réglementés sont organisés selon leur impact sur la population sauvage.

#1.1 Reproduction artificielle: avant de remplir le tableau 1 – Plantes, l'Autorité scientifique devrait établir si les plantes sont reproduites artificiellement ou prélevées dans la nature. Dans le cas d'une reproduction artificielle, les plantes doivent satisfaire aux critères contenus dans la résolution Conf. 9.18 (Rev.) qui définit la «reproduction artificielle».

#1.2 Prélèvement des fruits/fleurs/graines/feuilles n'entraînant pas la destruction du spécimen: cette ligne doit servir à enregistrer la cueillette de parties et produits qui n'entraîne pas la destruction d'une plante.

#1.3 Prélèvement de l'écorce, des racines, du bois n'entraînant pas la destruction du spécimen: cette ligne devrait servir à enregistrer le prélèvement d'écorce, de racines et de bois qui n'entraîne pas la destruction d'une plante. Par exemple, le prélèvement sélectif de l'écorce de *Prunus africana* dans le cadre d'un programme de gestion planifié garantit la survie de l'arbre dans la nature.

#1.4 Prélèvement de la plante entière: cette ligne devrait servir à enregistrer les cas où c'est la plante entière qui est prélevée et donc retirée de la population sauvage ou détruite.

#1.5 Prélèvement du bulbe entier: dans le cas d'un prélèvement de bulbes dans la nature, par exemple de *Sternbergia*, les bulbes doivent être traités comme des plantes entières; toutefois, le prélèvement de spécimens adultes seulement n'a peut-être pas le même impact que le prélèvement de tous les bulbes.

#1.6 Prélèvement de graines, de feuilles, d'écorce, de racines et de bois entraînant la destruction du spécimen:

Bois: la ligne devrait servir à enregistrer la récolte de bois pour le bois d'œuvre, la fabrication de charbon de bois, de copeaux, etc., lorsque la plante ne survit pas à ce type de prélèvement.

Ecorce: le prélèvement destructeur de toute l'écorce ou la coupe de l'arbre entraînera la mort de l'arbre (par exemple *Prunus africana*).

Racines: le prélèvement de tout le système racinaire ou de sections importantes de la racine à des fins médicinales entraîne presque toujours la mort de la plante (par exemple *Panax quinquefolius*).

Graines: le ramassage des graines, tel qu'il est pratiqué sur certains cactus qui sont étêtés entraînera probablement la destruction de la plante.

Tableau 1 – Plantes. Description résumée du régime de prélèvement pour les plantes

Espèce: _____ Pays (le cas échéant, état ou province): _____

Date (avis de commerce non préjudiciable): _____ Période concernée: _____

Nom: _____ Poste au sein de l'Autorité scientifique: _____

L'espèce est-elle endémique, présente dans quelques pays seulement ou largement répandue? _____

Etat de l'espèce (si connu): Catégorie mondiale UICN: _____ Statut national: _____ Autre: _____

Type de prélèvement	Produit principal	Degré de contrôle	Segment démographique prélevé dans la population			Taux relatif de prélèvement (comprenant le nombre ou la quantité exact(e) le cas échéant)				Raison du prélèvement et pourcentage (le cas échéant)			Destination(s) commerciale(s) (et pourcentage le cas échéant)		
			Immature	Adulte	Sexe	Faible	Moyen	Elevé	Inconnu	Subsistance	Commerciale	Autres	Locale	Nationale	Internationale
1.1. Reproduction artificielle		a) Réglementé													
		b) Illicite ou non réglementé													
1.2. Prélèvement de fruits/ fleurs/graines/ feuilles n'entraînant pas la destruction du spécimen		a) Réglementé													
		b) Illicite ou non réglementé													
1.3. Prélèvement d'écorce/racines/ bois entraînant la destruction du spécimen		a) Réglementé													
		b) Illicite ou non réglementé													
1.4. Prélèvement de la plante entière		a) Réglementé													
		b) Illicite ou non réglementé													
1.5. Prélèvement du bulbe entier		a) Réglementé													
		b) Illicite ou non réglementé													
1.6. Prélèvement de graines, feuilles, écorce, racines et bois entraînant la destruction du spécimen		a) Réglementé													
		b) Illicite ou non réglementé													

2.2.3 Tableau 1 – Animaux et plantes

Degré de contrôle: dans cette colonne il y a deux options:

#a) Réglementé: il s'agit d'un prélèvement licite (approuvé par le gouvernement ou officiel) placé sous le contrôle d'un gestionnaire, réglementé par des quotas à base scientifique avec une répartition appropriée du prélèvement entre différents destinataires.

#b) Illicite ou non géré: dans ce cas, le gestionnaire n'a pas le contrôle plein et entier et le prélèvement est réparti entre différents destinataires par celui qui prélève les collecteurs. Bien que le traitement juridique du prélèvement illicite et celui du prélèvement non géré diffèrent, ces deux modes de prélèvement peuvent avoir le même effet sur la population sauvage et présentent la caractéristique commune de ne pas être soutenus par un système officiel de collecte de données. En conséquence, un prélèvement peut être licite sans être géré. Il y a aussi des cas où le prélèvement a lieu hors de tout cadre législatif ou réglementaire local ou national; ce prélèvement doit également être considéré comme non géré.

Il est fréquent qu'un prélèvement réglementé et un prélèvement illicite de type semblable ou différent se produisent simultanément dans une même population. Ainsi, pour de nombreuses espèces, l'information sur le(s) type(s) de prélèvement peut être consignée dans deux lignes ou sous-lignes ou plus. Par exemple, dans le cas de *Prunus africana* il peut y avoir à la fois une récolte réglementée d'écorce sur les arbres vivants (#1.1.4) et une récolte illicite d'écorce ou de bois qui entraîne la mort de l'arbre (#1.1.6).

Segment démographique prélevé dans la population

Cette colonne concerne le segment prélevé dans la population. L'impact du prélèvement sur la structure globale de la population dépendra du stade du cycle biologique ciblé. **Animaux.** La mortalité naturelle tend à être le plus élevée pour les œufs, nouveau-nés ou les juvéniles. En conséquence, le prélèvement d'œufs, de nouveau-nés et de juvéniles pour l'élevage en ranch aura moins d'effets sur la population que le prélèvement d'animaux reproducteurs. En général, un prélèvement ciblant les mâles adultes aura moins d'impact sur la population qu'un prélèvement de femelles pour les espèces polygames où une petite proportion des mâles adultes est responsable de la majorité des accouplements. Toutefois, si l'objectif est la chasse non sélective pour de grandes quantités de viande, les effets sur la population seront plus marqués. Dans cette colonne, il est possible de cocher un assortiment de cases pour chaque type de prélèvement. Toutefois, si le prélèvement n'est pas sélectif, par ex. pour l'un ou l'autre des types de prélèvement (de #1.4 à #1.6) il convient de cocher uniquement la case «Non sélectif». Les cases «Mâles» ou «Femelles» ou les classes d'âge pourraient être cochées ainsi qu'un assortiment de ces cases. **Plantes.** Il importe de tenir compte de toute la gamme des plantes qui sont soumises à un prélèvement: par exemple, prélève-t-on des plantes adultes et des plantes immatures? Si les plantes sont des cycadées, les femelles seules sont-elles ciblées? Pour les besoins de ces tableaux, les plantes adultes sont considérées capables de reproduction tandis que les plantes immatures ne sont pas capables de se reproduire. Dans le cas des espèces dioïques, veuillez indiquer, si vous le savez, si ce sont des plantes ou parties mâles ou femelles qui sont ciblées

Taux de prélèvement

Les informations quantitatives (**nombre ou quantité**) dont on dispose à propos du prélèvement réglementé, doivent être inscrites afin d'améliorer la fiabilité de l'évaluation. Si ce n'est pas le cas, y compris pour le prélèvement illicite et non réglementé, une évaluation qualitative peut fournir une indication du taux de prélèvement. Les colonnes «Faible», «Moyen» et «Élevé» doivent être interprétées dans le contexte de l'espèce visée. Par exemple, un prélèvement annuel de 10 grands pandas serait considéré comme «Élevé» parce que la population sauvage ne contient que quelques centaines d'individus et que le taux de reproduction du panda est faible. En revanche, le prélèvement de 100 cyclamens serait considéré comme «Faible» étant donné que la population mondiale comprend des millions de spécimens. Dans cette colonne, une seule case doit être cochée pour chaque type de prélèvement.

Raison du prélèvement

Dans l'en-tête de cette colonne sont mentionnées les raisons du prélèvement. L'indication d'un pourcentage, le cas échéant, serait utile. Lorsque le prélèvement se fait à des fins de subsistance seulement, il est probable que la population locale pratique un prélèvement durable géré. Lorsque les intérêts commerciaux prévalent, les pressions économiques incitent peut-être moins au prélèvement durable. On peut remplir, une case ou plus, au besoin, pour chaque type de prélèvement.

Destination(s) commerciale(s)

Cette colonne apporte des précisions aux raisons du prélèvement. Si le prélèvement se fait à des fins de subsistance uniquement, le destinataire est la population locale. Si la population locale utilise une partie du prélèvement et vend le reste, il convient de remplir plus d'une case. Si le prélèvement a un but commercial, les destinataires sont aussi bien au niveau local qu'international. On a toujours pensé que, l'impact du commerce augmentait lorsqu'on passait du niveau local au niveau international mais cette perception dépend beaucoup du bien en question. Pour les spécimens de grande valeur sur le marché international, telles que certaines espèces de perroquets ou d'orchidées rares, le commerce international a certainement stimulé un prélèvement non durable. Pour des produits qui ont une valeur locale ou nationale, tels que les produits médicinaux, le commerce à l'intérieur des frontières nationales peut être le moteur d'un prélèvement non durable; cependant, le commerce national n'entre pas dans les compétences de la CITES. Dans cette colonne, une case ou plus doivent être remplies, au besoin, pour chaque type de prélèvement.

Donner un avis de commerce non préjudiciable sur la base du tableau 1 – Animaux

Avec l'information rassemblée dans le tableau 1A, on peut déterminer, avec une forte probabilité, que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans trois cas spécifiques:

- ligne 1.1a, lorsqu'une population fait uniquement l'objet d'un élevage en captivité bien réglementé;
- ligne 1.2a, lorsqu'une population est uniquement soumise à un prélèvement bien réglementé des produits, qui ne cause pas la mort de l'animal et lorsque l'échelle de l'impact du prélèvement peut être quantifiée;
- ligne 1.3a, lorsqu'une population est uniquement soumise à un élevage en ranch bien réglementé et lorsque l'échelle et l'impact du prélèvement peuvent être quantifiés.

Si des cases correspondant au prélèvement réglementé en vue du contrôle des ravageurs, ou à la capture d'animaux vivants ou à l'abattage de spécimens (lignes 1.4a, 1.5a et 1.6a), ou des cases correspondant à tout type de prélèvement illicite ou non réglementé (lignes 1.1b à 1.6b), ou encore des cases correspondant à différents types de prélèvement ont été cochées, l'Autorité scientifique devrait aussi remplir le tableau 2A avant de donner un avis de commerce préjudiciable ou non préjudiciable à la survie de l'espèce.

Donner un avis de commerce non préjudiciable sur la base du tableau 1 – Plantes

Avec l'information rassemblée dans le tableau 1 – Plantes, on peut déterminer, avec une forte probabilité, que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans trois cas spécifiques:

- ligne 1.1, lorsqu'une population fait uniquement l'objet d'une reproduction artificielle bien réglementée;
- ligne 1.2, lorsqu'une population est uniquement soumise à un prélèvement bien réglementé des fruits, des fleurs et des graines qui ne détruit pas les plantes et lorsque l'échelle et l'impact du prélèvement peuvent être quantifiés;
- ligne 1.3, lorsqu'une population est uniquement soumise à un prélèvement bien réglementé de feuilles qui ne détruit pas la plante et lorsque l'échelle et l'impact du prélèvement peuvent être quantifiés.

Si les cases correspondant au contrôle des ravageurs, au prélèvement de spécimens vivants, à la destruction de spécimens, au prélèvement illicite ou non géré ont été cochées d'une manière ou d'une autre, ou s'il y a des coches dans plus de deux lignes, les Autorités scientifiques devraient aussi remplir le tableau 2 avant de rendre un avis d'exportation préjudiciable ou non préjudiciable à la survie de l'espèce.

2.2.4 Explication du tableau 2 «facteurs affectant la gestion du régime de prélèvement»

Le tableau 2 conduit l'évaluateur à répondre à des questions organisées de manière à indiquer la vulnérabilité des espèces aux effets du prélèvement et de l'utilisation commerciale:

- la première section porte sur les caractéristiques biologiques générales de l'espèce (elles diffèrent pour les animaux et les plantes);
- la deuxième section concerne l'information sur le statut de l'espèce au niveau national;
- la troisième section s'intéresse à l'aspect gestion du prélèvement;
- la quatrième section traite du contrôle du régime de prélèvement;
- la cinquième section porte sur la surveillance du prélèvement;
- la sixième section examine les incitations et les avantages du prélèvement pour la conservation; et
- la dernière section vise à évaluer la mesure dans laquelle l'espèce est protégée contre le prélèvement.

Ce tableau comporte deux colonnes: dans celle de gauche est inscrite une question et dans celle de droite cinq réponses possibles. Les réponses qui permettront d'établir en toute certitude le caractère durable du prélèvement se trouvent en haut de la colonne de droite, face à chaque question numérotée. En général, une seule réponse doit être cochée mais, dans certains cas, plusieurs réponses se justifient (par exemple, voir sous #2.19 ci-après). Il faut cependant ajouter que seule la réponse la plus prudente (c'est-à-dire le pire scénario) doit être retenue lors de la notation de l'information. Un simple système de notation basé sur l'emplacement des coches en réponse à chaque question aidera les Autorités scientifiques à déterminer si ce prélèvement effectué à des fins commerciales nuit ou non à la survie de l'espèce (voir Figure 1b pour une représentation visuelle du système de notation).

Il convient de souligner que la compilation (et, par la suite, la représentation graphique) de la fiche d'évaluation ne constitue pas nécessairement un avis de commerce non préjudiciable. La fiche d'évaluation devrait apporter l'information nécessaire à cet avis et aider l'Autorité scientifique à obtenir l'information nécessaire. Lorsque les facteurs indiquant un préjudice éventuel dominant, l'Autorité scientifique devrait signaler à l'Organe de gestion que l'exportation proposée ne doit pas être autorisée.

Caractéristiques biologiques: animaux seulement

#2.1 Cycle biologique: Les caractéristiques fondamentales du cycle biologique déterminent la sensibilité d'une espèce au prélèvement. Par exemple, les espèces «à stratégie r» qui ont un taux de croissance intrinsèque élevé souffriront probablement moins du prélèvement que les espèces «à stratégie K» dont la croissance est plus lente et qui ont un taux de reproduction plus faible (par exemple, la souris par rapport à l'éléphant, l'alouette par rapport au rapace).

#2.2 Capacité d'adaptation écologique: La capacité d'adaptation écologique est une mesure de la sensibilité probable au prélèvement et comprend des facteurs tels que l'étendue de l'habitat utilisé par l'espèce, l'étendue de son régime alimentaire et sa tolérance au milieu (en d'autres termes, l'étendue de sa niche). Ces facteurs sont répartis dans les catégories «généraliste» ou «spécialiste». Un généraliste peut changer de proie ou d'habitat relativement facilement; il est moins affecté par des perturbations de son habitat qu'un spécialiste qui occupe une niche écologique étroite. Un spécialiste ayant une faible capacité d'adaptation écologique risque d'être plus sensible aux effets négatifs du prélèvement à des fins commerciales qu'un généraliste (mais ce n'est pas toujours le cas). Par exemple, une population particulière d'un prédateur en haut de la chaîne alimentaire sera plus sensible au prélèvement qu'une population d'herbivores placée plus bas dans la chaîne alimentaire.

#2.3 Efficacité de la dispersion: Les espèces qui possèdent des mécanismes garantissant une large dispersion des individus à un moment donné du cycle biologique peuvent être moins sensibles aux effets du prélèvement (cela dépend du cycle biologique de l'espèce). Ces espèces peuvent plus facilement recoloniser des régions d'où elles ont localement disparu. Par exemple, plusieurs organismes marins dépendent de la dispersion en grand nombre de larves planctoniques largement distribuées pour pouvoir recoloniser des habitats où les adultes plus sédentaires ont été victimes de la surpêche, par exemple les tridacnes géants.

#2.4 Interaction avec les humains: La tolérance d'une espèce à l'activité humaine peut indiquer sa sensibilité probable aux effets du prélèvement. Les espèces les plus tolérantes à l'intervention humaine seront sans doute aussi celles qui sont le moins affectées par le prélèvement. Les ravageurs que l'on a de la peine à éradiquer et les espèces commensales qui bénéficient de l'expansion des milieux artificiels tels que la superficie agricole seront sans doute les moins sensibles au prélèvement. Par exemple, dans les habitats modifiés des plantations de palmiers à huile, en Indonésie, il y a des populations beaucoup plus élevées de rongeurs et, en conséquence, de pythons malais, que dans des régions équivalentes d'habitat naturel (mais d'autres espèces présentes dans les habitats non perturbés sont absentes des plantations de palmiers à huile).

Caractéristiques biologiques: plantes seulement

#2.1 Forme de vie: La forme de vie d'une espèce de plante donne des indications sur sa sensibilité probable au prélèvement. Plus une plante pérenne à une longue durée de vie, plus l'impact du prélèvement peut être ressenti par la population totale. Les types de forme de vie de base sont mentionnés.

#2.2 Potentiel de renouvellement: Le potentiel de renouvellement d'une plante définit la capacité de la plante de se reproduire. Quatre types simples de renouvellement potentiel de base sont indiqués. Dans cette section, il est possible de cocher plus d'un type de renouvellement. Par exemple, dans le cas de *Galanthus elwesii*, une espèce de perce-neige soumise à un prélèvement contrôlé en Turquie, le renouvellement est «Végétatif rapide» et «Lent ou irrégulier à partir de graines».

#2.3 Efficacité de la dispersion: L'efficacité de la dispersion d'une espèce peut lui permettre de surmonter les effets d'un prélèvement excessif. En conséquence, l'espèce possédant des mécanismes qui garantissent une large dispersion des individus à un moment donné du cycle biologique peut être moins sensible aux effets du prélèvement car elle est apte à recoloniser des régions d'où elle a été localement éliminée. Par exemple, un certain nombre de plantes dépendent d'une dispersion en grand nombre de graines ou de spores largement distribués et peuvent donc recoloniser des habitats où les plantes adultes ont fait l'objet d'un prélèvement excessif.

#2.4 Habitat: Les plantes sont présentes dans de vastes gammes d'habitats qui ne peuvent tous être inclus dans ce tableau. Cependant, cinq types de base sont mentionnés. Les exemples vont d'habitats qui nécessitent peu de temps pour se rétablir à des forêts climaciques et autres types climaciques (tels que la savane) dont le rétablissement est long et souvent impossible (par ex. le «buisson épineux» de Madagascar). Ce sujet particulier nécessitera une évaluation plus approfondie.

Animaux et plantes

Etat au niveau national

#2.5 Répartition au plan national: La structure de la répartition d'une espèce est indicative de la sensibilité de cette espèce au prélèvement. Des espèces dont la distribution est vaste et ininterrompue, au niveau national ou régional, seront sans doute moins sensibles au prélèvement ou à d'autres facteurs susceptibles de leur nuire que les espèces dont la distribution est vaste mais fragmentée. La fragmentation de la population peut donner lieu à des sous-populations adaptées à des habitats spécialisés ou limités, trop peu nombreuses pour être viables. Des espèces endémiques localisées, adaptées à des habitats spécifiques qui sont naturellement fragmentés tels que les chaînes de montagne, seront probablement plus menacées par une perturbation de l'habitat et par les effets du prélèvement. Les espèces qui sont localisées au plan national, c'est-à-dire que l'on ne trouve que dans quelques localités au niveau national, pourraient être tout particulièrement menacées par un prélèvement non géré.

#2.6 Abondance au niveau national: À première vue, des espèces qui sont généralement très abondantes et présentes en fortes densités seront moins sensibles au prélèvement que des espèces moins communes dont la densité naturelle est faible. Toutefois, certaines espèces dont la densité est élevée sont exposées à de fortes fluctuations dans l'effectif de la population, soit de manière régulière, soit de manière aléatoire et les effets du prélèvement, dans une année néfaste du point de vue climatique (pour les espèces) peuvent se traduire par une forte réduction de la population dont l'espèce a du mal à se remettre rapidement (par ex. le saïga). Pour les espèces qui, dès le départ, sont non communes ou rares, la marge d'erreur pour le prélèvement est probablement faible. Par exemple, les prédateurs sont généralement moins nombreux que les espèces proies, les acajous sont généralement moins nombreux que les marguerites.

#2.7 Tendances de la population au niveau national: Les tendances de la population au niveau national donnent une indication de la sensibilité possible de l'espèce au prélèvement: les espèces dont la population augmente seront probablement moins sensibles au prélèvement que les espèces dont la population diminue. Pour bien faire, les tendances de la population au niveau national devraient être mesurées sur une période de temps indépendante du régime de prélèvement et devraient reconnaître le phénomène de «référence mobile» dans lequel chaque gestionnaire adopte la première évaluation de la population comme niveau de référence. Ce phénomène joue un rôle très important pour une espèce ou une population qui a déjà une histoire de prélèvement et d'utilisation commerciale. D'après les modèles mathématiques on peut déduire qu'une période de temps indépendante de trois générations au minimum est nécessaire. Toutefois, pour un certain nombre d'espèces faisant l'objet de commerce, on ne connaît pas précisément la durée d'une génération. Dans ce cas, le temps d'une génération devrait être extrapolé d'après les paramètres biologiques connus pour des espèces étroitement apparentées. Quoi qu'il en soit, la période de temps sur laquelle les tendances de la population sont évaluées devrait être notée dans la colonne de droite de la ligne #2.7. Si l'on dispose de données provenant d'études réelles des populations, il serait bon d'utiliser les résultats de trois comptages au moins pour évaluer les tendances. Au fur et à mesure des progrès de la surveillance des populations il serait utile d'évaluer également la structure de répartition des âges et des sexes. A défaut, les tendances des mesures ou les indices d'abondance relative peuvent également être utilisés. En l'absence de telles données provenant du terrain, on peut, d'après l'indice de destruction de l'habitat, déduire la probabilité de déclin d'une population.

#2.8 Qualité de l'information: La qualité des données qui servent à décrire les tendances de la population est un des éléments qui détermine la solidité de l'avis de commerce non préjudiciable. Par exemple, si toutes les données présentées sont récentes et quantitatives, la fiabilité des résultats de l'évaluation sera très élevée. En revanche, si la plupart des données sont anecdotiques, la probabilité de rendre un avis solide de commerce non préjudiciable sera plus faible. En conséquence, il vaut mieux privilégier une bonne connaissance qualitative locale que des données quantitatives obsolètes.

#2.9 Principales menaces: L'évaluation de la gravité des effets des principales menaces offre un moyen de peser les effets relatifs du prélèvement. La principale menace pour les espèces, au niveau national, devrait être indiquée (soulignée) dans la colonne de gauche et la gravité de la menace, dans la case pertinente de la colonne de droite. Par exemple, si la «destruction de l'habitat» est la principale menace et que son effet sur l'espèce est «grave et irréversible», il sera difficile de justifier le moindre prélèvement dans une zone qui n'est pas touchée par la destruction de l'habitat. En revanche, si les effets de la destruction de l'habitat sont réversibles, un prélèvement bien réglementé pourrait être une incitation à restaurer l'habitat (voir aussi #2.13). Il est vital, pour toute évaluation conduite dans le but d'émettre un avis de commerce non préjudiciable, que l'Autorité scientifique évalue les effets du commerce par rapport à celui d'autres menaces pour l'espèce.

Gestion du prélèvement

#2.10 Prélèvement ou commerce illicite: Pour évaluer les effets du prélèvement, il convient d'examiner le prélèvement total auquel une population est soumise au niveau national. En conséquence, il faut essayer d'évaluer à la fois le niveau du prélèvement non géré et celui du prélèvement illicite bien qu'il soit particulièrement difficile de rassembler des informations fiables à ce sujet (voir aussi tableaux 1A et 1P). Néanmoins, les gestionnaires peuvent souvent déduire, intuitivement, l'importance de ce prélèvement d'après le niveau du prélèvement licite et réglementé. De bonnes informations locales et des informations transmises par les gardes et le personnel chargé de la lutte contre la fraude sont souvent extrêmement utiles pour évaluer le niveau de prélèvement illicite.

#2.11 Histoire de la gestion: L'histoire de la gestion du prélèvement fournit un bon point de départ pour évaluer si le prélèvement est durable. Lorsqu'il y a une longue histoire de gestion efficace, en particulier de gestion adaptative bien réglementée, le prélèvement est sans doute plus durable qu'un prélèvement non géré. Un prélèvement qui fait l'objet d'une gestion adaptative, fondée sur un suivi fiable des effets du prélèvement sur la population est l'idéal. Un prélèvement géré, officiellement ou officieusement, fait appel à une certaine surveillance et à des données d'expérience. Tout régime de prélèvement présente nécessairement un aspect expérimental et, pour que la sécurité soit absolue, nécessite des données d'expérience et un suivi. Un prélèvement permanent mais géré de manière informelle, sans avoir de structure nationale approuvée, peut présenter néanmoins une bonne chance de durabilité, en particulier s'il est associé avec une appropriation locale forte de la ressource. En revanche, un programme de prélèvement nouvellement établi ne disposera pas des données d'expérience nécessaires de sorte que la probabilité de la durabilité ne sera peut-être pas encore assurée. Un prélèvement non géré se caractérise par une absence de surveillance; le prélèvement se fait de manière purement opportuniste et la probabilité de durabilité est au plus bas.

#2.12 Plan de gestion ou équivalent: Il est nécessaire, pour faire naître la volonté politique d'établir le processus d'utilisation durable, d'élaborer et d'adopter un plan national de gestion ou son équivalent. En outre, il est probable qu'un prélèvement géré dans le cadre d'un plan de gestion approuvé au niveau national aura été soumis à un processus d'examen et de vérification avant adoption officielle; il sera donc probablement plus fiable. Pour bien faire, les plans de gestion nationaux devraient être élaborés dans un contexte de participation locale parce que la majorité des espèces prélevées sont probablement réparties de manière fragmentée plutôt qu'uniforme sur le territoire de l'Etat de l'aire de répartition. Tout prélèvement devrait être géré au niveau local pour éviter des extinctions au niveau local. Dans les pays régis selon un système fédéral fort, des plans de gestion forts au niveau des états ou des provinces sont l'équivalent de plans de gestion nationaux forts. En conséquence, dans une situation optimale, la gestion du prélèvement comprendra des plans de gestion locaux et nationaux approuvés et coordonnés. En l'absence de plans approuvés et lorsque la gestion est informelle ou non planifiée, il est très peu probable que le prélèvement soit durable et le commerce non préjudiciable.

#2.13 Objectif du régime de prélèvement dans le plan de gestion: L'objectif du régime de prélèvement d'une espèce a des incidences considérables sur la durabilité du prélèvement. C'est lorsque l'objectif premier est d'obtenir des avantages pour la conservation, notamment au niveau de l'habitat ou de l'écosystème que la probabilité d'un prélèvement non préjudiciable pour la population sauvage est la plus forte. Par exemple, l'élevage de papillons en Iran Jaya, Indonésie, a été encouragé pour servir d'incitation économique au maintien de la végétation naturelle qui entretient les populations de papillons. Lorsque l'objectif consiste à contrôler la population ciblée, une situation gérée vaut mieux pour la conservation qu'une situation non gérée. Par exemple, les gens toléreront probablement mieux les crocodiliens et leur habitat s'il existe une forme tangible de gestion et de protection de la vie humaine ainsi que des retombées économiques. Lorsque le but est de maximiser le rendement économique, le programme sera sans doute moins durable, selon la stratégie à long terme. Cependant, si l'exploitation totale de la ressource apporte un rendement économique maximal à court terme, on peut essayer d'instaurer un programme plus durable en adoptant une stratégie qui vise le rendement économique à long terme. Mais cela n'est peut-être vrai qu'en théorie car, dans bien des cas, le prélèvement est opportuniste et non sélectif ce qui met fortement en doute la durabilité du prélèvement. Il en résulte souvent une surexploitation de la ressource aboutissant à la quasi-extinction commerciale suivie par l'exploitation d'autres espèces.

#2.14 Quotas: Depuis un certain temps déjà, on utilise les quotas pour réglementer et gérer le prélèvement et l'instauration de quotas d'exportation est devenue pratique courante dans le cadre de la CITES, chaque fois que des régimes de prélèvement soulèvent des questions. Comme pour l'adoption d'un plan de gestion (#2.12), la situation optimale serait: a) un quota national tenant compte de quotas locaux instaurés pour empêcher la surexploitation au niveau local et b) un quota basé sur la connaissance de la biologie, du cycle biologique, de la démographie et de la capacité de reproduction de l'espèce. Les quotas peuvent être basés sur le nombre d'individus prélevés dans la nature ou sur des classes d'âge ou de taille spécifiques dans une population. Un programme de prélèvement bien géré et s'appuyant sur des critères biologiques peut n'autoriser que le prélèvement de plantes ou d'animaux immatures, selon le cycle biologique de l'espèce concernée. Pour de nombreuses espèces faisant l'objet d'un commerce, on ne dispose pas d'informations biologiques. Dans ce cas, on peut adopter un système de quotas «prudent», coordonné aux niveaux local et national. Un quota national «prudent» est très petit par rapport

à l'effectif probable de la population nationale. Enfin, un quota local expérimental, fondé sur la connaissance biologique de l'espèce, a plus de chances de favoriser la durabilité qu'un quota fixé sous l'influence du marché, un quota arbitraire ou pas de quota du tout.

L'expression «sous l'influence du marché» décrit une situation, dans certains pays, où les négociants ont le pouvoir d'exiger un certain quota ou encore une situation où les quotas sont fixés en fonction de la demande commerciale prévue. Un quota arbitraire ne se fonde sur aucune connaissance apparente de l'espèce.

Contrôle du prélèvement

#2.15 Prélèvement dans les aires protégées (AP): La propriété et le régime de propriété des ressources peuvent être déterminants du point de vue de la durabilité du prélèvement. Si le régime foncier et le régime de propriété sont forts, il est probable que l'incitation à bien gérer et réglementer sera plus forte. Les aires protégées ont des appellations et des objectifs divers qui dépendent du système juridique et politique national en place. L'expression «aire protégée d'Etat» est utilisée ici pour recouvrir une diversité d'aires protégées et de types de zones à utilisations multiples où l'utilisation et le prélèvement durables sont autorisés, notamment les réserves forestières, de gibier et marines ainsi que les «parcs nationaux» de Chine et du Royaume-Uni. Les Etats de l'aire de répartition peuvent avoir plusieurs types d'aires protégées qui offrent des degrés différents de protection contre le prélèvement. En général, on peut estimer avec une bonne certitude que le prélèvement sera plus durable s'il est effectué, pour l'essentiel, soit dans une aire protégée d'Etat, soit dans une région sous régime foncier fort (voir aussi #2.16).

#2.16 Prélèvement dans des régions sous régime foncier ou de propriété fort: Les systèmes de gestion communautaires ou du domaine privé tels qu'ils se pratiquent en Afrique australe, le contrôle local fort exercé, en Indonésie, par les communautés proches des plantations de palmiers à huile où elles prélèvent des pythons malais, sont des exemples où un contrôle local fort s'exerce sur l'utilisation de ressources. Dans tous ces cas, soit la communauté locale, soit le propriétaire privé est responsable de la gestion et du contrôle du prélèvement. Dans de tels systèmes, il est généralement du meilleur intérêt à long terme du propriétaire de la ressource de garantir qu'elle soit utilisée de façon durable. En conséquence, il est plus probable que le prélèvement sera durable s'il est effectué en majeure partie dans des régions où le régime de propriété des ressources est fort (voir aussi #2.15).

#2.17 Prélèvement dans des zones où l'accès est libre: Lorsqu'il n'y a pas de régime foncier d'Etat, communautaire ou privé fort, c'est un système d'accès libre qui prévaut. Dans ce cas, il n'y a pas de contrôle local sur les ressources et sans doute aucune incitation à réglementer le prélèvement ce qui aboutit à une situation de «self-service». On peut douter de la durabilité de ce prélèvement si l'essentiel de celui-ci a lieu dans des zones où l'accès est libre, soit explicitement, soit de fait.

#2.18 Fiabilité de la gestion du prélèvement: Cette question appelle à juger de l'efficacité des contrôles du prélèvement. Il se peut que les contrôles du prélèvement ne puissent être appliqués correctement pour une diversité de facteurs tels que: maigres budgets, pénurie de personnel formé, autres insuffisances de capacités ou absence de volonté politique. La personne qui remplit le tableau ne doit pas voir dans un résultat dénotant une absence de fiabilité de la gestion du prélèvement une accusation contre son gouvernement mais un simple constat des carences de cette gestion.

Surveillance du prélèvement

#2.19 Méthodes utilisées pour surveiller le prélèvement: La surveillance est un moyen vital et incontournable de garantir que le prélèvement est durable. En général, on considère que les meilleures méthodes de surveillance sont celles qui consistent à réaliser une estimation directe de la population soumise au prélèvement ou à mesurer la densité absolue ou l'abondance de cette population. Cependant, l'application de ces méthodes peut être fort consommatrice de temps et d'argent et se révéler inadaptée pour certaines espèces, pour des raisons biologiques. En l'absence de mesures démographiques directes, on peut recourir aux indices quantitatifs de l'abondance de la population et des tendances (mesure de la densité relative ou de l'abondance relative) de la population subissant le prélèvement. D'autres indices qualitatifs peuvent être utilisés qui, s'ils s'appuient sur de bonnes connaissances locales, donnent une bonne idée des effets du prélèvement. Dans le cadre de la CITES, toutes les Autorités scientifiques ont l'obligation de surveiller les exportations afin de pouvoir y mettre un terme ou de les limiter si elles jugent qu'elles nuisent à la survie de l'espèce ou que l'espèce est utilisée d'une manière qui n'est pas compatible

avec son rôle dans l'écosystème. Les données des rapports annuels à la CITES peuvent jouer un rôle très important dans la surveillance continue et une meilleure utilisation de ces données, accompagnée d'une communication améliorée entre les Autorités scientifiques des différents pays, permettrait à ces Autorités scientifiques de se faire une image de plus en plus exacte des effets du commerce international sur les tendances des populations. Cette question peut avoir plusieurs réponses mais seul le système de surveillance principal/le plus efficace doit être noté.

#2.20 Fiabilité de la surveillance du prélèvement: Il s'agit ici de juger de l'efficacité du système de surveillance utilisé. Une Autorité scientifique peut savoir, par exemple, que des dénombrements directs de la population ont lieu mais que, pour des raisons budgétaires, de manque de personnel et d'autres ressources, l'intervalle entre deux dénombrements est trop long pour que l'on puisse surveiller les effets d'un programme de prélèvement annuel. La personne qui remplit le tableau ne doit pas voir dans un résultat dénotant une absence de fiabilité de la surveillance du prélèvement une accusation contre son gouvernement mais un simple constat des carences de la surveillance.

Incitations et avantages du prélèvement

#2.21 L'utilisation comparée aux autres menaces: La principale menace pour l'espèce a été déterminée sous le point #2.9 et la présente question vise à définir comment l'utilisation affecte l'espèce par rapport à la principale menace. Dans certains cas, l'utilisation de l'espèce peut être avantageuse pour la conservation en atténuant les effets d'autres menaces graves telles que la destruction de l'habitat. Dans d'autres cas, l'utilisation ne nuit pas à l'espèce et n'a aucun effet atténuateur sur les autres menaces principales: elle est neutre. Mais le prélèvement, conjugué avec les principales menaces, peut devenir de plus en plus préjudiciable. Dans d'autres cas encore, l'utilisation peut exacerber d'autres menaces (par ex. les maladies, les espèces envahissantes ou la détérioration de l'habitat) et l'avis de commerce non préjudiciable doit être encore plus prudent. L'avis de commerce non préjudiciable ne doit jamais être rendu hors du contexte des effets des autres menaces sur l'espèce et des avantages pour la conservation.

#2.22 Incitations à la conservation de l'espèce: A quelques rares occasions, l'espèce tire un avantage direct du programme de prélèvement. Bien souvent, l'avantage n'est pas d'ordre financier mais, si c'est le cas, le programme de prélèvement peut contribuer à réduire de manière significative le prélèvement illicite.

#2.23 Incitations à la conservation de l'habitat: Cette question concerne les conséquences plus générales du prélèvement pour la conservation de l'habitat. Tout avantage potentiel pour la conservation de l'habitat doit être connu et démontré. Si des avantages sont prévus mais ne peuvent pas être démontrés, la réponse à la question doit être «Faibles». Si aucun avantage pour la conservation n'est prévu, la réponse à la question doit être «Nuls».

Protection contre le prélèvement

#2.24 Proportion intégralement protégée: La protection intégrale, aussi bien légale que pratique, de portions représentatives de l'aire de répartition de l'espèce ou d'une partie de la population suffisante pour garantir la survie de l'espèce devrait empêcher que le prélèvement ne menace la population entière d'une espèce à l'échelon national. Cette question a pour objet d'évaluer le pourcentage intégralement protégé (où la protection intégrale équivaut à une interdiction de prélèvement dans la nature). Pour de nombreuses espèces, l'existence d'aires intégralement protégées où le prélèvement n'est pas autorisé et où le contrôle exercé est rigoureux garantit que le recrutement sera assuré dans une population soumise au prélèvement.

#2.25 Efficacité des mesures de protection intégrale: Il s'agit ici d'évaluer l'efficacité des mesures de protection. Un certain nombre de facteurs, y compris les budgets et la propriété des ressources de ces aires protégées, peuvent avoir une incidence sur l'efficacité. La personne qui remplit le tableau ne doit pas voir dans un résultat dénotant une absence d'efficacité des mesures de protection intégrale une accusation contre son gouvernement mais un simple constat des problèmes à surmonter.

#2.26 Réglementation de l'effort de prélèvement: Le but est d'évaluer l'efficacité des limites imposées au prélèvement. Ces limites comprennent généralement des saisons de fermeture ou l'interdiction de prélever certains segments de la population (selon leur taille, par exemple). Une bonne partie du succès

de ces mesures dépendra de la volonté politique de les appliquer et de la mesure dans laquelle les personnes qui prélèvent les ressources respectent la loi.

2.3 Donner un avis de commerce non préjudiciable – système visuel de notation aux fins de la prise de décisions

Lorsque les informations pertinentes auront été rassemblées dans le tableau 1 – Plantes et le tableau 2 – Animaux, le personnel de l’Autorité scientifique devrait être mieux en mesure de donner un avis de commerce non préjudiciable après interprétation du matériel rassemblé. En outre, une présentation visuelle des résultats peut être effectuée à l’aide d’un graphique radar.

La Figure 1a intitulée *Exemple de système d’évaluation de l’information pour aider les Autorités scientifiques à donner un avis de commerce non préjudiciable – Représentation des réponses aux questions contenues dans le tableau 2* est un exemple de tableau EXCEL que l’on peut préparer. Un libellé court pour chaque question se trouve dans la troisième colonne de la figure (depuis la gauche) et la réponse, sur une échelle de 1 à 5 est inscrite dans la quatrième colonne (depuis la gauche) intitulée *Réponses – 1 à 5*.

Le modèle électronique qui produit automatiquement le graphique lorsque les valeurs correctes sont saisies dans le tableau est disponible auprès du Secrétariat de la CITES.

Le graphique radar produit une zone centrale colorée. Si le prélèvement n’est pas préjudiciable, la plupart des réponses seront concentrées dans les zones de précaution du tableau 2 – Plantes et seront représentées près du centre du cercle. Les points qui se trouvent à l’extérieur peuvent indiquer qu’il est peu probable que le prélèvement soit durable et devraient inciter l’Autorité scientifique à examiner les réponses de plus près. Il est possible qu’une enquête supplémentaire soit nécessaire ou qu’il n’y ait pas assez d’informations sur lesquelles rendre un avis de commerce non préjudiciable. En conséquence, cet instrument n’aidera pas seulement à prendre des décisions concernant un avis de commerce non préjudiciable mais permettra peut-être aussi d’identifier des problèmes et de les résoudre le plus vite possible.

3. Conclusions

Pour déterminer si un prélèvement ne nuit pas à la survie d’une espèce, l’Autorité scientifique de l’Etat d’exportation entreprendra, de préférence, un examen exhaustif de l’ensemble du système de gestion du prélèvement. Bien souvent, cependant, il n’y a pas d’informations complètes et, parfois, on ne sait même pas très bien ce que signifie système de gestion. Cette fiche d’évaluation a pour objet d’attirer l’attention sur les aspects les plus importants des systèmes de gestion du prélèvement et de fournir un moyen de rassembler cette information. Elle est conçue de manière à servir de première étape dans un processus qui, nous l’espérons, évoluera en réponse aux recommandations des enquêteurs sur le terrain. Avant tout, la fiche d’évaluation ne doit pas rebuter les utilisateurs potentiels et doit se borner à demander des informations que la personne chargée de remplir le tableau peut obtenir, de manière réaliste. En conséquence, elle adopte des catégories de données qualitatives qui, avec le temps, pourraient devenir plus quantitatives. Un des atouts principaux du système est la possibilité de représenter visuellement l’importance des facteurs déterminant la probabilité qu’un prélèvement puisse ou non être durable. La représentation visuelle facilite la comparaison entre les espèces, et peut-être même entre les années. On peut ainsi identifier les facteurs qui, au niveau national, pourraient être modifiés pour que la gestion de la ressource puisse aboutir à un prélèvement durable.

Figure 1a.– Exemple de système d'évaluation de l'information pour aider les Autorités scientifiques à donner un avis de commerce non préjudiciable – Représentation des réponses aux questions du tableau 2: tableau EXCEL

Exemple de système d'évaluation de l'information pour aider les Autorités scientifiques à donner un avis de commerce non préjudiciable – Représentation des réponses aux questions du tableau 2			
Numéro de la question	Catégorie de la question	Question	Réponses - 1 à 5
2.1	Biologie	BIOLOGIE – Cycle biologique	1
2.2		BIOLOGIE – Etendue de la niche	2
2.3		BIOLOGIE – Dispersion	2
2.4		BIOLOGIE – Tolérance des activités humaines	3
2.5	Etat	ETAT – Distribution nationale	1
2.6		ETAT – Abondance nationale	1
2.7		ETAT – Tendances de la population nationale	1
2.8		ETAT – Qualité de l'information	2
2.9		ETAT – Principale menace	1
2.10	Gestion	GESTION – Prélèvement illicite	3
2.11		GESTION – Historique de la gestion	1
2.12		GESTION – Plan de gestion	1
2.13		GESTION – Objectif du prélèvement	2
2.14		GESTION – Quotas	1
2.15	Contrôle	CONTROLE – Prélèvement dans les AP	2
2.16		CONTROLE – Prélèvement sous régime foncier fort	1
2.17		CONTROLE – Prélèvement en zone d'accès libre	2
2.18		CONTROLE – Fiabilité de la gestion du prélèvement	1
2.19	Surveillance	SURVEILLANCE – Méthodes de surveillance	2
2.20		SURVEILLANCE – Fiabilité de la surveillance	1
2.21	Incitations	INCITATIONS – Effets du prélèvement	3
2.22		INCITATIONS – Incitation à la conservation de l'espèce	4
2.23		INCITATIONS – Incitation à la conservation de l'habitat	1
2.24	Protection	PROTECTION – Proportion protégée contre le prélèvement	2
2.25		PROTECTION – Efficacité de la protection	3
2.26		PROTECTION – Réglementation du prélèvement	2

Exemple de système de notation pour aider les Autorités scientifiques à rendre un avis de commerce non préjudiciable
Graphique des réponses aux questions du Tableau 2

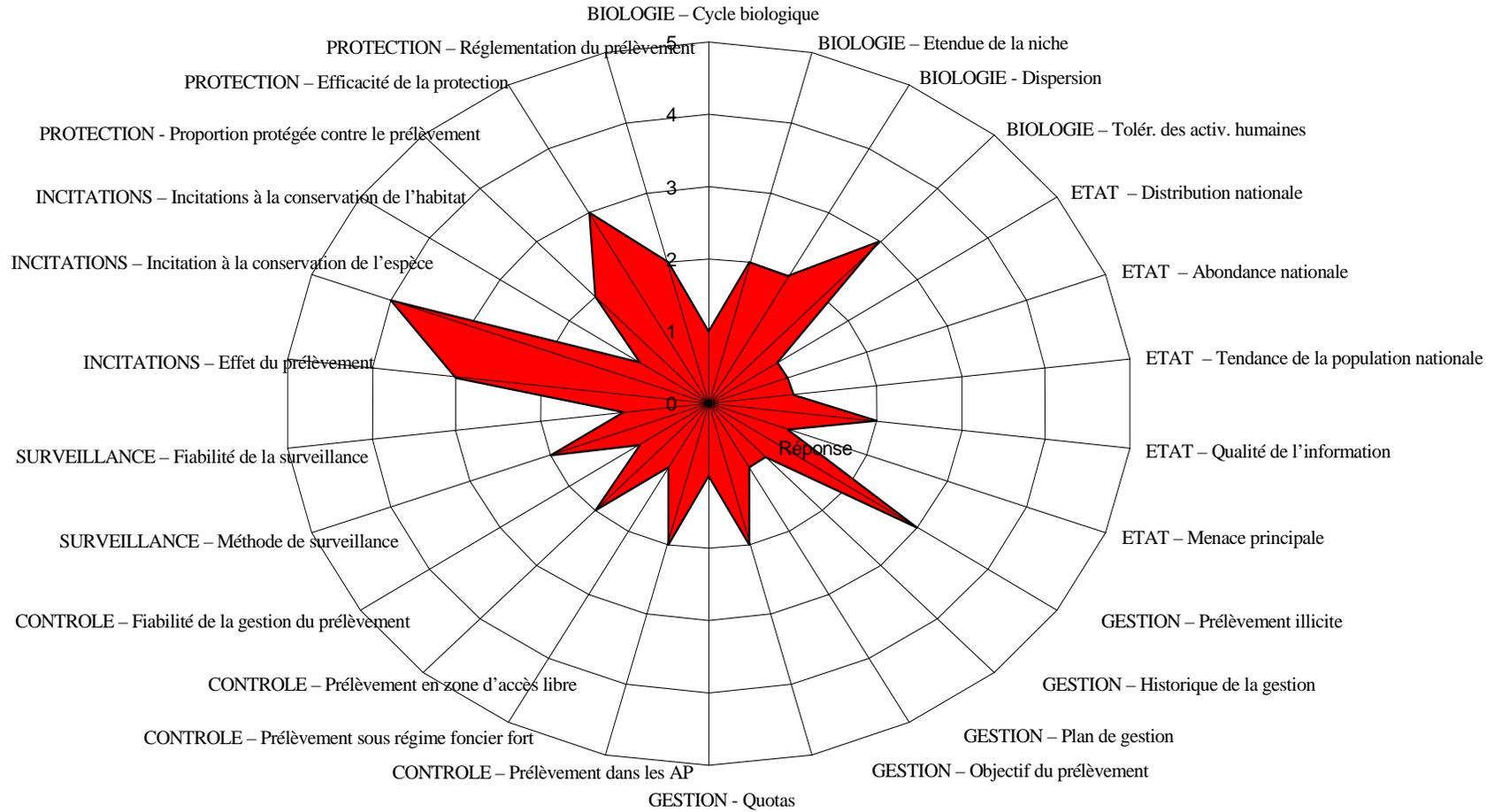


Tableau 2: Facteurs affectant la gestion du régime de prélèvement

Caractéristiques biologiques: animaux seulement		
2.1. Cycle biologique: Quel est le cycle biologique de l'espèce?	Taux de reproduction élevé, longue durée de vie	
	Taux de reproduction élevé, vie brève	
	Taux de reproduction faible, longue durée de vie	
	Taux de reproduction faible, vie brève	
	Pas de certitude	
2.2. Capacité d'adaptation écologique: Dans quelle mesure l'espèce est-elle adaptable (habitat, régime alimentaire, tolérance à l'environnement, etc.)?	Généraliste extrême	
	Généraliste	
	Spécialiste	
	Spécialiste extrême	
	Pas de certitude	
2.3. Efficacité de la dispersion: Quelle est l'efficacité des mécanismes de dispersion de l'espèce à des stades clés de son cycle biologique?	Très bonne	
	Bonne	
	Moyenne	
	Mauvaise	
	Pas de certitude	
2.4. Interaction avec les humains: L'espèce tolère-t-elle les activités humaines autres que le prélèvement?	Aucune interaction	
	Ravageur /commensal	
	Tolérant	
	Sensible	
	Pas de certitude	
Caractéristiques biologiques: plantes seulement		
2.1. Forme de vie: Quelle la forme de vie de l'espèce?	Annuelle	
	Bisannuelle	
	Pérenne (plantes herbacées)	
	Arbustes et petits arbres (max. 12 m.)	
	Arbres	
2.2. Potentiel de renouvellement: Quel est le potentiel de renouvellement de l'espèce concernée	végétatif rapide	
	végétatif lent	
	rapide à partir de graines	
	Lent ou irrégulier à partir de graines ou de spores	
	Pas de certitude	
2.3. Efficacité de la dispersion: Quelle est l'efficacité du mécanisme de dispersion de l'espèce?	Très bonne	
	Bonne	
	Moyenne	
	Mauvaise	
	Pas de certitude	
2.4. Habitat: Quelle est la préférence de l'espèce en matière d'habitat?	Ouvert perturbé	
	Ouvert non perturbé	
	Pionnier	
	Forêt perturbée	
	Climacique	
Etat au niveau national: animaux et plantes		
2.5. Répartition au plan national: Comment se caractérise la répartition de l'espèce au plan national?	Largement répandue, d'un seul tenant dans le pays	
	Largement répandue, fragmentée dans le pays	
	Limitée et fragmentée	
	Localisée	
	Pas de certitude	

2.6. Abondance au plan national: Comment se caractérise l'abondance de l'espèce au plan national?	Très abondante	
	Commune	
	Non commune	
	Rare	
	Pas de certitude	
2.7. Tendances de la population au niveau national: Quelle est la tendance récente de la population nationale?	En augmentation	
	Stable	
	Réduite mais stable	
	Réduite et en déclin	
	Pas de certitude	
2.8. Qualité de l'information: Quel type d'information est disponible pour décrire l'abondance et les tendances de la population nationale?	Données quantitatives récentes	
	Bonne connaissance locale	
	Données quantitatives obsolètes	
	Information anecdotique	
	Pas d'information	
2.9. Principales menaces: Quelles sont les principales menaces pour l'espèce (soulignez ce qui convient: surexploitation/destruction et modification de l'habitat/espèces envahissantes/autres: quelle est leur gravité)?	Aucune menace	
	Limitée/réversible	
	Substantielle	
	Grave/irréversible	
	Pas de certitude	
Gestion du prélèvement: animaux et plantes		
2.10. Prélèvement ou commerce illicite: Quelle est l'importance du prélèvement ou du commerce illicite ou non géré au niveau national?	Aucune	
	Faible	
	Moyenne	
	Grande	
	Pas de certitude	
2.11. Histoire de la gestion: Quelle est l'histoire du prélèvement?	Prélèvement géré: en cours avec cadre adaptatif	
	Prélèvement géré: en cours mais informel	
	Prélèvement géré: nouveau	
	Prélèvement non géré: en cours ou nouveau	
	Pas de certitude	
2.12. Plan de gestion ou équivalent: Y a-t-il un plan de gestion du prélèvement pour cette espèce?	Plans de gestion locaux et nationaux approuvés et coordonnés	
	Plan(s) de gestion approuvé(s) aux niveaux national/provincial/des états	
	Plan de gestion local approuvé	
	Aucun plan approuvé: gestion informelle non planifiée	
	Pas de certitude	
2.13. Objectif du régime de prélèvement dans le plan de gestion: Quel est le but du prélèvement?	Produire des avantages pour la conservation	
	Gestion/contrôle de la population	
	Maximiser le rendement économique	
	Prélèvement opportuniste, non sélectif ou aucun	
	Pas de certitude	

2.14. Quotas: Le prélèvement repose-t-il sur un système de quotas?	Quota national en vigueur: basé sur des quotas locaux reposant sur des critères biologiques	
	Quota en vigueur: national ou local «prudent»	
	Quota expérimental: récent et fondé sur des quotas locaux d'après des critères biologiques	
	Quota(s) sous influence du marché, quota(s) arbitraire(s) ou pas de quota du tout	
	Pas de certitude	
Contrôle du prélèvement: animaux et plantes		
2.15. Prélèvement dans les aires protégées: Quel pourcentage du prélèvement légal national est effectué dans les aires protégées contrôlées par l'Etat?	Elevé	
	Moyen	
	Faible	
	Aucun	
	Pas de certitude	
2.16. Prélèvement dans des régions sous régime foncier ou de propriété fort: Quel pourcentage du prélèvement national licite est effectué en dehors des aires protégées, dans des régions où s'exerce un contrôle local fort sur l'utilisation des ressources?	Elevé	
	Moyen	
	Faible	
	Aucun	
	Pas de certitude	
2.17. Prélèvement dans des zones où l'accès est libre: Quel pourcentage du prélèvement national licite est effectué dans des régions où il n'y a pas de contrôle local fort et où, en conséquence, l'accès est libre ?	Aucun	
	Faible	
	Moyen	
	Elevé	
	Pas de certitude	
2.18. Fiabilité de la gestion du prélèvement: Les facteurs budgétaires, entre autres, permettent-ils une application efficace du (des) plans(s) de gestion et des contrôles du prélèvement?	Fiabilité élevée	
	Fiabilité moyenne	
	Fiabilité faible	
	Aucune fiabilité	
	Pas de certitude	
Surveillance du prélèvement: animaux et plantes		
2.19. Méthodes utilisées pour surveiller le prélèvement: Quelle est la principale méthode utilisée pour surveiller les effets du prélèvement?	Comptage direct de la population	
	Indices quantitatifs	
	Indices qualitatifs	
	Surveillance nationale des exportations	
	Aucune surveillance ou pas de certitude	
2.20. Fiabilité de la surveillance du prélèvement: Les facteurs budgétaires, entre autres, permettent-ils une surveillance efficace du prélèvement?	Fiabilité élevée	
	Fiabilité moyenne	
	Fiabilité faible	
	Aucune fiabilité	
	Pas de certitude	
Incitations et avantages du prélèvement: animaux et plantes		
2.21. L'utilisation comparée aux autres menaces: Quel est l'effet du prélèvement par rapport aux principales menaces identifiées pour cette espèce?	Bénéfique	
	Neutre	
	Préjudiciable	
	Très négatif	
	Pas de certitude	
2.22. Incitations à la conservation de l'espèce: Au niveau national, comment sont les avantages pour la conservation de cette espèce qui découlent du prélèvement?	Elevés	
	Moyens	
	Faibles	
	Nuls	
	Pas de certitude	

2.23. Incitations à la conservation de l'habitat: Au niveau national, comment sont les avantages pour la conservation de l'habitat qui découlent du prélèvement?	Elevés	
	Moyens	
	Faibles	
	Nuls	
	Pas de certitude	
Protection contre le prélèvement: animaux et plantes		
2.24. Proportion intégralement protégée: Quel pourcentage de l'aire de répartition naturelle ou de la population de l'espèce est légalement protégé contre le prélèvement ?	> 15 %	
	5-15 %	
	< 5 %	
	Aucun	
	Pas de certitude	
2.25. Efficacité des mesures de protection intégrale: Les facteurs budgétaires, entre autres, permettent-ils de garantir l'efficacité des mesures prises pour assurer la protection intégrale?	Fiabilité élevé	
	Fiabilité moyenne	
	Fiabilité faible	
	Aucune fiabilité	
	Pas de certitude	
2.26. Réglementation de l'effort de prélèvement: Les restrictions imposées au prélèvement sont-elles efficaces (par exemple âge ou taille, saison ou équipement) et empêchent-elles la surexploitation?	Très efficaces	
	Efficaces	
	Inefficaces	
	Aucune réglementation	
	Pas de certitude	